

Eau Environnement Déchets

21, La Lande de l'Oiselais 44360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC **202 40 85 90 06** contact@aber.fr

www.aber.fr

Réf YB/E.2754.A.16

Yves BUTTERBACH

Décembre 2016

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSÉE

2 - PIÈCES ANNEXES (Article R.512-46-4 du Code de l'Environnement)

Coopérative Fruitière du Limousin COOPLIM

19130 SAINT AULAIRE

SOMMAIRE

1. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	4
1.1. Presentation des Cooperatives et historique	4
1.2. CAPACITES TECHNIQUES	5
1.2.1. Principales actions menées en matière d'organisation et de moyens humains	5
1.2.2. Encadrement et appuis extérieurs	<i>7</i>
1.3. Capacites financieres	9
1.3.1. Évolution du Chiffre d'Affaires	9
1.3.2. Investissement prévu	10
2. COMPATIBILITÉ EN MATIÈRE D'URBANISME	11
2.1. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT	11
2.2. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS LOCAUX D'URBANISME	12
2.2.1. Zone d'implantation	12
2.2.2. Compatibilité avec R.N.U. (Règlement National d'Urbanisme)	12
3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL	16
3.1. RECENSEMENT DES ZONES NATURELLES ET ARCHITECTURALES	16
3.1.1. Sites du Réseau NATURA 2000	16
3.1.2. Autres zones de protection et inventaires	18
3.1.2.1. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique	18
3.1.2.2. Zones d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	
3.1.2.3. Sites inscrits et classés	
3.1.2.4. Arbres et Alignements remarquables	
3.1.2.5. Autres zones sensibles naturelles	
3.1.3. Patrimoine architectural	21
3.2. INCIDENCES SUR LES ZONES NATURA 2000 INCIDENCES SUR LES SITES ET PAYSAGES, LA LA FLORE, LES MILIEUX NATURELS, LES ZONES NATURELLES PROTEGEES ET LES EQUILIBRE BIOLOGIQUES	ES
3.2.1. Nature des impacts possibles	
3.2.1.1 Destruction directe d'espèces ou d'habitats protégés	
3.2.1.2. Pollutions des eaux de surface	
3.2.1.3. Pollution des eaux souterraines et des sols	
3.2.1.4. Introduction d'espèces envahissantes	
3.2.1.5. Perturbations liées aux bruits ou aux vibrations	
3.2.1.6. Perturbations liées aux rejets atmosphériques	

3.2.2. Mesures prises pour éviter d'impacter les milieux naturels et les espèces vivantes	24
3.2.2.1. Impact paysager	24
3.2.2.2. Perturbations hydrauliques	24
3.2.2.3. Pollutions des eaux de surface, des eaux souterraines et des sols	25
3.2.3. Incidences sur les zones NATURA 2000 Impact sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels, les zones naturelles protégées et les équilibres biologiques	
3.3. INCIDENCES SUR LA PROTECTION DES BIENS MATERIELS ET DU PATRIMOINE CULTUREL	25
4. COMPATIBILITÉ DE L'INSTALLATION AVEC CERTAINS PLANS, PROJETS ET SCHÉMAS DEFINIS PAR L'ARTICLE R.512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	26
4.1. S.D.A.G.E. ADOUR GARONNE 2016-2021 (POINT 4)	26
4.1.1. Orientations fondamentales et dispositions	26
4.1.2. Objectifs et mesures	27
4.1.3. Compatibilité du projet avec les objectifs fixés par le SDAGE	28
4.2. S.A.G.E. VEZERE CORREZE (POINT 5)	30
4.3. CONTRAT DE MILIEU VEZERE	30
4.4. SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES (POINT 16)	30
4.5. Plans nationaux, regionaux et departementaux de prevention et de gestion des dechets (Points 17 a 23)	31
4.5.1. Plans concernant le site COOPLIM	31
4.5.2. Compatibilité du projet avec les plans de gestion des déchets	34
4.6. PROGRAMME D'ACTIONS EN ZONES VULNERABLES (POINTS 26 ET 27)	36
4.7. PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA) (PLAN PREVU A L'ARTICLE R.222-36 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	36
4.8. SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE	36
4.9. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS	37
4.9.1. Plan de Prévention des Risques Inondation VEZERE	37
4.9.2. Compatibilité des projets avec le Plan de Prévention des Risaues Inondation VEZERE	38

1. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

1.1. Présentation des Coopératives et historique

C'est à la fin des années 1960, qu'à l'initiative d'une poignée d'arboriculteurs et de négociants en fruits, que sont nés la SICA du ROSEIX (à l'origine dénommé Verger du Limousin) et la Coopérative Fruitière du Limousin.

La répartition géographique des producteurs adhérents originaires du Nord - Dordogne et de la Corrèze a donné le nom de PERLIM (contraction de PERigord - LIMousin) utilisé à la fois comme nom pour la structure mais aussi comme marque de commercialisation.

Le **GIE PERLIM** a été créé en 1976 par les deux structures de pommes, SICA DU ROSEIX et COOPLIM. Au sein du GIE est gérée l'aide technique aux adhérents coopérateurs.

Depuis sa création, et fort de son terroir, PERLIM n'a eu de cesse de militer pour la reconnaissance de la typicité de ses produits. Membre actif du Syndicat de Défense de la Pomme du Limousin (SDPL), PERLIM s'est investi à travers ses producteurs dans le dossier d'Appellation d'Origine Contrôlée AOC « Pomme du Limousin » depuis 1994.

La démarche a abouti le 17 Juin 2004 : la Pomme du Limousin est reconnue par l'AOC, ce qui en fait la première pomme à bénéficier de ce signe officiel de qualité, le seul à traduire un lien au terroir.

La Coopérative Fruitière du Limousin (COOPLIM), constituée le 21 Janvier 1974 par 80 adhérents, agréée le 7 Juin 1974 par le Ministère de l'Agriculture, au capital initial de 1.128 Euros a été reconnue Groupement de producteurs le 22 Octobre 1974.

COOPLIM a obtenu en 1997 sa reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le cadre de la Nouvelle Organisation Commune des Marchés fruits et légumes.

A ce jour, la circonscription territoriale comprend la Corrèze et les arrondissements limitrophes Dordogne et Haute Vienne, et 130 producteurs adhèrent à COOPLIM.

La SICA DU ROSEIX, société d'intérêt collectif agricole, a été enregistrée par le Ministère de l'Agriculture en Décembre 1991.

Elle a pris en bail à long terme les entrepôts frigorifiques en atmosphère contrôlée de la Société CIVILE AGRICOLE PÉRIGORD LIMOUSIN dont le siège est à SAINT AULAIRE (Corrèze), créée en 1969 par la Société LES VERGERS DU LIMOUSIN.

La Société LES VERGERS DU LIMOUSIN a été initiatrice du développement de la pomiculture rationnelle en Limousin et notamment sur le complexe de SAINT AULAIRE.

La SICA a été créée pour gérer les entrepôts, la conservation et le conditionnement des pommes des quatre adhérents l'ayant constituée.

En 2008, la SICA rassemble 24 adhérents dont 21 en part A et 3 en part B.

La Coopérative LIPEQU a quant à elle été créée le 15 Septembre 1978. Son nom est lié à l'origine géographique de ses adhérents : Limousin, Périgord, Quercy.

Elle a pour objet la collecte, le stockage, la normalisation et le conditionnement de la production (noix sèches) et la transformation d'une partie de ses apports en cerneaux.

A l'origine, elle comprend 22 Coopérateurs fondateurs, rapidement rejoints par 483 nouveaux producteurs, soit 505 au total.

Aujourd'hui, elle regroupe 610 producteurs pour 3.500 tonnes de noix.

1.2. Capacités techniques

1.2.1. Principales actions menées en matière d'organisation et de moyens humains

♦ Management de l'environnement

C'est le Responsable du Service Maintenance de COOPLIM, épaulé par le Responsable du Service Qualité du GIE PERLIM, par les services maintenance des trois structures et les Directeurs des Coopératives, qui se chargent de sensibiliser le personnel et contrôler les bonnes pratiques en terme de gestion de l'éau, de gestion de l'énergie, de tri des déchets ... Il se charge notamment de suivre toutes les démarches relatives au caractère Installations Classées des deux Coopératives.

Les Services de Maintenance sont quant à eux chargés :

- de contrôler chaque mois les compteurs d'eau du site ;
- de planifier les contrôles réglementaires obligatoires des installations techniques et des organes de sécurité du site.

Des formations spécifiques sont actuellement également dispensées aux membres du personnel en matière de :

- <u>Risque incendie</u>: 25 personnes sont formées en interne à l'utilisation des extincteurs;
- <u>Secourisme</u>: 34 personnes possèdent le diplôme de Sauveteur Secouriste du Travail (formation de 8 heures tous les deux ans);
- Equipiers de 1ère intervention : 14 personnes ;

- <u>Risque Légionelles</u>: 1 personne est formée au risque Légionelles (jusqu'en Février 2017);
- <u>Conduite d'engins de manutention</u>: 65 personnes ont leur diplôme de cariste (formation de 8 heures tous les cinq ans);
- Tout le personnel est formé en interne à la <u>sécurité et à l'hygiène aux postes de</u> travail.

Dans le cadre de l'implantation de la salle des machines à l'ammoniac, une formation spécifique à la conduite des installations à l'ammoniac sera dispensée à deux personnes.

Dans le cadre du référentiel Nature's Choice de TESCO, le GIE PERLIM a réalisé un Plan de Gestion Intégrée pour la Protection de l'Environnement pour les vergers adhérents aux trois Coopératives.

♦ Management de la qualité

Le Service Qualité du GIE PERLIM, encadrant la qualité de la totalité des Coopératives, a en charge la mise en place d'une démarche de qualité en établissant un système HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point - analyse des risques et des points critiques pour leur maîtrise).

La politique qualité commune aux trois structures se caractérise par :

- l'encadrement de la production au verger ;
- la traçabilité;
- pour les pommes : des contrôles de la normalisation de chaque colis (aspect visuel), de la qualité gustative par des analyses de sucres, de fermeté et d'acidité ainsi que des contrôles des taux de résidus de produits phytosanitaires;
- pour les noix : un agréage à l'arrivée et des contrôles qualité des produits conditionnés;
- la reconnaissance du système qualité par des référentiels reconnus par les professionnels et les producteurs.

Des procédures sont mises en place notamment à travers le manuel qualité en vue d'améliorer continuellement la qualité des pommes ou des noix mises sur le marché.

Par ailleurs, COOPLIM et SICA DU ROSEIX sont agréés HACCP et GlobalGAP. La Coopérative LIPEQU s'est engagée dans le référentiel GlobalGAP, en amont de l'IFS. Ce référentiel assure notamment de travailler avec des producteurs traitant des volumes importants et capable de s'engager dans une démarche de certification visant à garantir les bonnes pratiques agricoles

♦ Management du personnel

L'évolution du nombre de salariés depuis la récolte 2011 est présentée dans le tableau ci-dessous :

Récolte		2011	2012	2013	2014
SICA DU ROSEIX		72	93	65	107
	COOPLIM	214	186	204	202
Nombre de salariés	LIPEQU	20	18	18	19
	PERLIM	17	20	20	20
	TOTAL	323	317	307	348

Le Conseil d'Administration du GIE PERLIM oriente les stratégies commerciales à court, moyen et long terme, tel que le choix des variétés, la stratégie commerciale de la campagne et la politique marketing (promotion, signes de qualité et emballages).

Les Conseils d'Administration de la SICA DU ROXEIX, de COOPLIM et de LIPEQU, sur proposition de leur Directeur et du Conseil du GIE, prennent les décisions inhérentes à la Coopérative telles que le calendrier de normalisation, les investissements à réaliser, les orientations techniques au verger à proposer aux adhérents, la rémunération des producteurs et la politique menée en interne et en externe.

Le Conseil d'Administration de LIPEQU décide seul de ses investissements et de ses orientations de production.

1.2.2. Encadrement et appuis extérieurs

Le personnel d'encadrement des trois Coopératives et du GIE PERLIM et possède des compétences solides et variées acquises au cours de formations initiales de qualité, mais surtout durant leurs années d'expériences professionnelles, présentées sur la page suivante.

Les Coopératives bénéficient en outre de l'appui de différents prestataires pour l'aider à prendre les meilleures décisions :

- en matière d'innovation des produits fabriqués, d'évolution des process agroalimentaires, d'amélioration des compétences par :
 - * le Groupement Pommes du Limousin et Partenaires pour COOPLIM et SICA DU ROSEIX ;
 - * le Syndicat des Producteurs de noix du Périgord pour LIPEQU;
- en matière de gestion des installations techniques du site, par différents organismes spécialisés :
 - * BUREAU VERITAS,
 - * AMBOILE SERVICES,
 - * DESAUTEL.

Formation initiale et compétences des cadres et des postes à responsabilité de l'entreprise

Nom	Prénom	Fonction	Formation initiale	Exp. Prof. totale	Exp. Prof. dans l'entreprise
LAMBERT	Nicolas	Directeur de COOPLIM Co-directeur du GIE PERLIM	Ingénieur Agro - SupAgro Montpellier	20 ans	13 ans
LAFON	Jean Philippe	Directeur Conservation COOPLIM Perlim Division Pommes	Doctorat de Chimie / Physique	13 ans	3 ans
DELPY	Nathalie	Responsable Ressources Humaines COOPLIM	DESS de droit des Affaires	22 ans	8 ans
DUBOIS	Patrice	Responsable Maintenance COOPLIM	BTS Electro-mécanique	32 ans	24 ans
MARTIN	Pierre François	Directeur de la SICA DU ROSEIX Co-directeur du GIE PERLIM	Diplôme BES 2ème degré	30 ans	25 ans
BLANCHARD	Patricia	Sous-Directrice SICA DU ROSEIX	Diplômé eBAC G2 et Aptitude et Probatoire du DECS Comptable et Gestion	34 ans	25 ans
RHODES	Jonathan	Directeur de LIPEQU Co-directeur du GIE PERLIM	Commerciale	37 ans	37 ans
PETIT ROUVES	Myriam	Directrice Ajointe LIPEQU	Ingénieur Agroalimentaire	16 ans	9 ans
MICHON	Geneviève	Directrice Commerciale GIE PERLIM	DUT GEA Option Finances Comptabilité Licence Sciences Economiques	28 ans	4 ans
DECQ	Elodie	Responsable Démarche Qualité GIE PERLIM	Master 2 Contrôle Qualité des Aliments	9 ans	8 ans

1.3. Capacités financières

1.3.1. Évolution du Chiffre d'Affaires

Les tableaux ci-dessous présentent l'évolution des Chiffres d'Affaires et de la production de chaque structure sur les cinq dernières récoltes :

♦ COOPLIM

Récolte	Chiffre d'Affaires en k€	Quantité de pommes en tonne
2010	41.904	55.378 tonnes
2011	45.392	58.838 tonnes
2012	14.674	12.476 tonnes
2013	34.952	49.847 tonnes
2014	27.300	42.879 tonnes

♦ SICA DU ROSEIX

Récolte	Chiffre d'Affaires en k€	Quantité de pommes en tonne
2010	12.017	14.359 tonnes
2011	11.006	13.796 tonnes
2012	4.417	4.169 tonnes
2013	9.010	12.647 tonnes
2014	8.000	10.948 tonnes

♦ LIPEQU

Récolte	Chiffre d'Affaires en k€	Quantité de noix en tonne
2010	8.490	2.753 tonnes
2011	11.860	3.895 tonnes
2012	10.300	2.935 tonnes
2013	8.170	2.386 tonnes
2014	11.280	2.775 tonnes

1.3.2. Investissement prévu

Dans le cadre du projet et de la conformité du site aux Arrêtés ministériels du 15 Avril 2010, le site d'implantation des trois structures prévoit les dispositions suivantes :

- Gestion des eaux pluviales et des eaux de convoyage :

*	Implantation d'obturateurs	10 k€	fin 2016

* Installations frigorifiques à l'ammoniac 800 k€ Travaux en cours (au plus tard Février 2017)

- Gestion du risque foudre :

*	Installation des	protections extérieures	31,6 k€	2018
---	------------------	-------------------------	---------	------

* Installation des protections intérieures $21.7 k \in 2018$

- Gestion du risque incendie:

* Détection incendie 70 k€ 2017

2. COMPATIBILITÉ EN MATIÈRE D'URBANISME

2.1. Compatibilité avec le SCOT

Les communes de SAINT AULAIRE et de VARS SUR ROSEIX sont concernées par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Corrèze, approuvé le 17 décembre 2012 par le Comité Syndical.

Le territoire du SCoT Sud Corrèze comprend 83 communes organisées en 4 intercommunalités.

Le SCOT a pour objectif de définir le territoire du Sud Corrèze à l'horizon de 2030.

Les objectifs sont développés dans le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs).

Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) fixe les objectifs suivants en lien avec l'activité du site COOPLIM :

- Structurer le développement économique au cœur de chaque bassin de vie, notamment de prévoir des réserves foncières cohérentes avec les logiques de développement et d'habitat;
- Favoriser le développement d'une agriculture variée, les productions locales et les nouvelles orientations agricoles, notamment en confortant assurant les conditions d'exercices de l'activité agricole et en favorisant les entreprises de productions et de transformation en lien avec les savoir-faire locaux (telles que les activités traditionnelles liées à la récolte et transformation des noix et des pommes);
- Veiller à ne pas générer un développement économique linéaire, notamment veillant à disposer d'une capacité de développement pour les entreprises présentes ;
- Préserver le capital environnement et le valoriser au profit de l'attractivité et du développement du territoire du SCoT Sud Corrèze

Par ailleurs, dans le Document d'Orientation et d'Objectifs, Le SCoT recommande de limiter le développement urbain sur les secteurs à forte valeur agricole en imposant une densité minimale (notamment dans les secteurs de qualités reconnues sur la noix et les pommes).

Le projet de COOPLIM s'inscrit dans le maintien du développement économique et agricole des productions à forte valeur ajoutée liée aux pommes et aux noix, en assurant le respect du site au regard de la réglementation des Installations Classées et de la gestion de ses eaux pluviales.

2.2. Compatibilité avec les documents locaux d'urbanisme.

La commune de VARS SUR ROSEIX est dépourvue de tout document d'urbanisme.

La commune de SAINT AULAIRE est dotée d'une carte communale.

En cas de carte communale ou en l'absence de documents d'urbanisme spécifique, l'urbanisme des communes est fixé par le Règlement National d'Urbanisme, ce qui est le cas pour les communes de VARS SUR ROSEIX et de SAINT AULAIRE

2.2.1. Zone d'implantation

Les installations de COOPLIM, SICA DU ROSEIX et de LIPEQU sont implantées en dehors des zones « U » de la carte communale de SAINT AULAIRE.

Les zones constructibles U les plus proches sont localisées au Sud-Est et au Sud-Ouest immédiat du site.

Le plan de zonage est présenté sur le plan de la page 13.

2.2.2. Compatibilité avec R.N.U. (Règlement National d'Urbanisme)

Le R.N.U. comprend des règles générales sur l'aménagement et la constructibilité permettant de déterminer la faisabilité d'un projet :

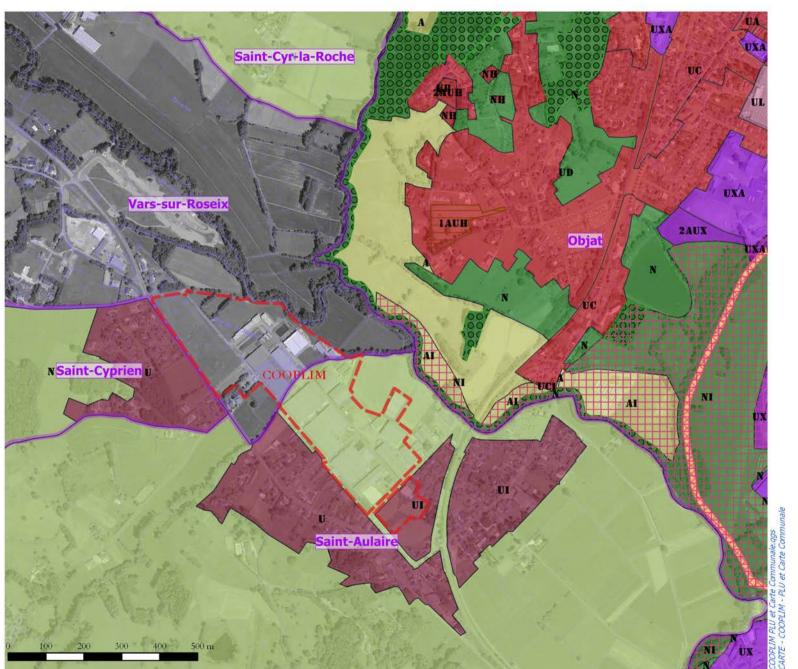
- certaines s'imposent au projet, dites impératives ;
- d'autres laissent à l'autorité compétente un pouvoir d'appréciation, dites règles permissives.

Le tableau des pages 14 et 15 reprend les dispositions du R.N.U., issu du Code de l'Urbanisme, applicable au site sur les communes de VARS SUR ROSEIX de VARS SUR ROSEIX et les compare aux mesures en place ou prévues sur le site de COOPLIM.

L'aménagement du site est bien compatible avec les dispositions du R.N.U..

De plus, pour le projet de bâtiment de stockage des emballages, il s'agit de la démolition et de la reconstruction d'un bâtiment existant éloigné de 20 mètres des limites du site (conformément à l'Arrêté du 15 Avril 2010, relatif aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°1510).

Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale autour du site de COOPLIM



Limite du site de COOPLIM
Limites de communes

Carte Communale - Zonages (St Cyprien, St Aulaire, St Cyr La Roche)

Constructible

Non constructible

PLU (Objat)

Zonages

Habitat Activité

Activite

Loisirs et tourisme
Activité agricole

Espace naturel

Prescriptions surfaciques

Espace Boisé Classé

Emplacement réservé

Orientation d'aménagement

Remarque : au 1er janvier 2016, un PLU était prescrit pour les communes de Vars sur Roseix, St Cyprien et St Cyr La Roche)

Source:

http://carto.geo-ide.application.developpementdurable.gonr.fr/478/MLF_Documents_urbanisme.map# (conches SIG extraites le 2/05/16)

Fonds de carte :

- RGE® BD PARCELLAIRE® Image (Métropole)
- RGE BD ORTHO® (Métropole)



Echelle: 1 / 10 000

Compatibilité du projet COOPLIM avec le Règlement National d'Urbanisme

Section	Rè Article	glement National d'Urbanisme - Version au 1er Juillet 2016 détail	projet COOPLIM
	R111-2 Règle permissive	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.	Les projets d'implantation des extensions concernent la déstruction et la démolition d'un bâtiment existante et l'implantation de plate- formes de stockage sur un site Installations Classées. Seuls sont stockés des emballages n'étant pas de nature à porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publique.
	R111-3 Règle permissive	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.	Les projets d'implantation des extensions ne sont pas susceptibles d'être exposés à des nuisances graves, notamment le bruit. Le bâtiment reconstruit sera implanté à distance de la Scierie susceptible de générer du bruit. Aucume installation complémentaire sonore ne sera installée. Les installations de stockage s'inscrivent dans un environnement sonore existant.
	R111-4 Règle permissive	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.	Les projets d'implantation ne sont pas concernés par la présence de sites ou vestiges archéologiques.
	R111-5 Règle permissive	Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.	Les projets d'implantation ne modifient pas les caractéristiques de trafic existantes actuellement. De plus, le site actuel bénéficie d'un accès pour les Services de Secours incendie.
	R111-6 Règle permissive	Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 111-5. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est dessenvi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.	Les projets d'implantation ne modifient pas les conditions de stationnement des véhicules du personnel des Coopératives. Les voies de stationnement sont existantes et suffisantes
	R111-7 Règle permissive	Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet. Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 peut exiger la réalisation, par le constructeur, d'aires de jeux et de loisirs situées à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.	Les espaces verts existants seront maintenus en place et non modifiées (ils représentent 33 % du terrain disponible au terme du projet) Les plates-formes de stockage seront implantées sur empierrement sur des surfaces implantées actuellement en pelouse.
Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements	R111-8 Règle impérative	L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que tévacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.	Les projets d'implantation seront raccordés au réseau existant d'alimentation en eau potable (en cas de besoin). En cas d'installations de sanitaires, non programmés, les eaux vannes seront évacuées vers le réseau d'assainissement communal ou, en cas d'impossibilité, vers des ouvrages d'assainissement autonome. Les eaux pluviales seront évacuées vers le réseau existant.
	R111-9 Règle impérative	Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.	Le projet ne s'accompagne pas de bâtiments à usage d'habitations.
	R111-10 Règle impérative	En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau. En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales. En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.	Les projets d'implantation seront raccordés au réseau existant d'alimentation en eau potable (en cas de besoin). En cas d'installations de sanitaires, non programmés, les eaux vannes seront évacuées vers le réseau d'assainissement communal ou, en cas d'impossibilité, vers des ouvrages d'assainissement autonome.
	R111-11 Règle impérative	Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être ordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées. Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydrautique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.	COOPLIM ne demande pas de dérogations quant aux obligations de raccordement au réseau eaux potables ou de gestion des eaux sanitaires du personnel.
	R111-12 Règle impérative	Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration. L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié. Lorsque le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente peut imposer la desserte par un réseau recueillant les eaux résiduaires industrielles les conduisant, éventuellement après un prétraitement approprié, soit au système de collecte des eaux usées, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.	Les eaux de convoyage des pommes rejoignent le réseau eaux pluviales du site. Le projet ne modifie pas les conditions de convoyage des pommes ou de décantation des eaux de lavage des noix
	R111-13 Règle permissive	Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.	Les projets n'entraînent pas de modifications des équipements publics existants ni de surcoût lié au fonctionnement des Services publics.
	R111-14 Règle permissive	En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination : 1º A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque œux-ci sont peu équipés ; 2º A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ; 3º A compromettre la mise en valeur des substances mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies à l'article L. 321-1 du même code.	Les projets n'ont pas d'influence sur l'urbanisation dispresée, les activités agricoles ou forestières ou des substances visées par l'Article 2 du Code Minier.

	R111-15 Règle permissive	Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.	Le bâtiment reconstruit est à plus de 3 mètres des autres bâtis
	R111-16 Règle permissive	Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques. Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.	Le bâtiment reconstruit est au minimum à 20 mêtres de la bordure de la voie publique.
	R111-17 Règle impérative	A moins que le bătiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bătiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mêtres.	Le bâtiment reconstruit est au minimum à 20 mètres de la bordure de la voie publique.
Rè	R111-18 Règle impérative		Le bâtiment reconstruit est au minimum à 20 mètres de la bordure de la voie publique.
	R111-19 Règle permissive	Des dérogations aux règles édictées aux articles R. 111-15 à R. 111-18 peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3, après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente. En outre, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites aux articles R. 111-15 à R. 111-18, sur les territoires où l'établissement de plans locaux d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été approuvés.	Non concerné
Performances environnementales et énergétiques	R111-23 Règle impérative	Pour l'application de l'article L. 111-16, les dispositifs, matériaux ou procédés sont : 1° Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture ; 2° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ; 3° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ; 4° Les pompes à chaleur ; 5° Les brise-soleits.	Le projet présentera un aspect compatible avec les bâtiments du secteur.

3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL

Cette partie recense les zones naturelles et architecturales susceptibles d'être influencées par l'activité du site d'implantation, soit par leur proximité par rapport au site de conservation, soit par les rejets liés aux activités du site (en aval du rejet des eaux pluviales et des eaux de convoyage, milieu récepteur = LE ROSEIX).

La carte de la page suivante présente le patrimoine naturel et architectural à proximité du site d'implantation des Coopératives.

Les Coopératives ne sont implantées dans aucun site du Réseau NATURA 2000.

Elles ne sont pas non plus incluses dans une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique), ni dans une ZICO (Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux).

Aucun site classé ou inscrit n'est présent sur les communes de VARS SUR ROSEIX ou de SAINT AULAIRE.

Les plans des pages 17, 19 et 22 localisent le site d'implantation des Coopératives par rapport aux délimitations des zones naturelles.

3.1. Recensement des zones naturelles et Architecturales

3.1.1. Sites du Réseau NATURA 2000

Les sites susceptibles d'être influencés par l'activité du site sont localisés en aval des rejets des eaux pluviales du site (la VEZERE). Le ROSEIX, milieu récepteur des eaux pluviales du site, rejoint la LOYRE en aval des rejets. La LOYRE est un affluent de la VEZERE.

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée de la VEZERE d'UZERCHE à la limite départementale 19/24 » (FR7401111) de 927 hectares, comprend également 54 km de linéaire de rivière.

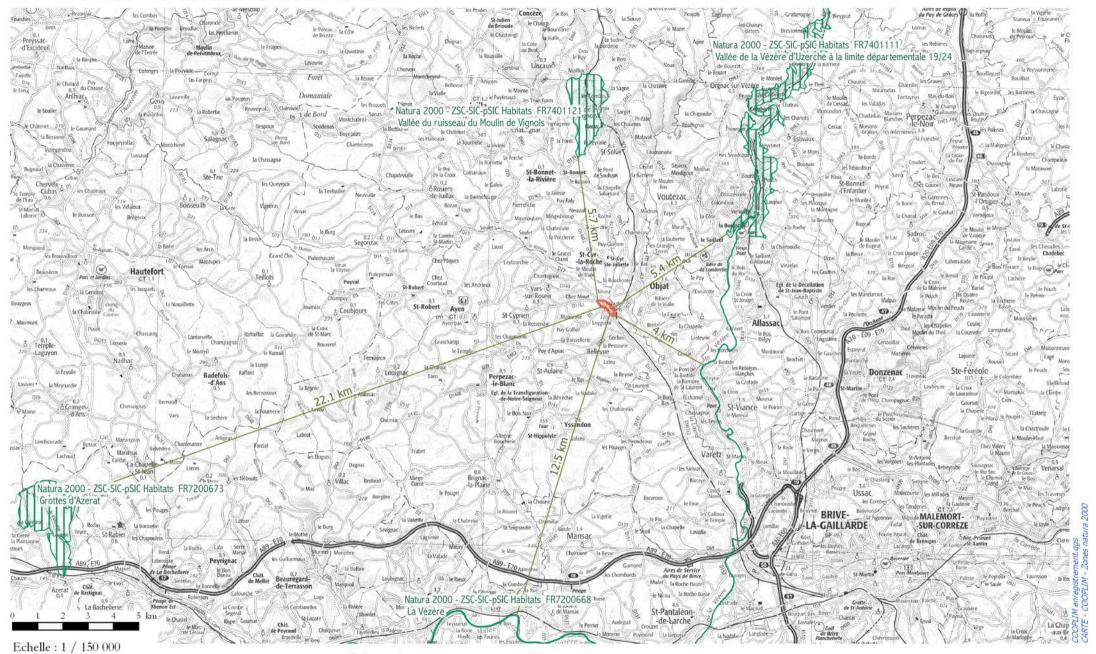
Il existe cependant peu de menaces sur ces gorges parfois inaccessibles.

La ZSC est localisée sur le cours de la VEZERE, <u>en aval</u> des points de rejets des eaux pluviales du site, à plus de 4 km à l'Est et au Sud-Est des Coopératives.

La description détaillée de cette zone est insérée en « Partie 5 - Documents Annexés ».

Les zones NATURA 2000 sont présentées sur le plan de la page suivante.

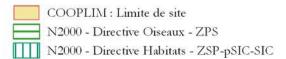
COOPLIM - Zones Natura 2000



Fond de carte: SCAN 100® (Métropole)

Source: INPN - CARMEN CARTO (données extraites en février 2016)

Légende





3.1.2. Autres zones de protection et inventaires

Les zones de protections et inventaires proches du site ou les plus proches en aval des rejets des eaux pluviales du site (VEZERE) sont explicitées dans les paragraphes suivants.

3.1.2.1. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique

Les Coopératives ne sont implantées dans aucune ZNIEFF.

Les zones susceptibles d'être influencés par l'activité du site sont localisées en aval des rejets des eaux pluviales du site.

Les ZNIEFF de type 1 les plus proches du site ou sur la vallée de la VEZERE sont les suivantes :

Type de zone	Nom	Distance par rapport au site	Description
ZNIEFF 1	FR 740006132 Pelouse Calcaire du Puy de Pampelone 50 ha	3,2 km au Sud- Ouest	Cette ZNIEFF est localisée au Sud-Ouest de la commune de SAINT AULAIRE, sur une colline de 343 m d'altitude. Elle présente un intérêt floristique (présence de pin sylvestre, de flores indigènes et une zone de pelouse proprement dite dans sa partie Sud). Au plan faunistique, l'intérêt principal repose sur l'entomofaune.
ZNIEFF 1	FR 740120070 Vallée de la Vezere : prairies humides de Saint-Viance 101 ha	5,8 km au Sud-Est, en amont de la confluence de la VEZERE et de la LOYRE (milieu récepteur via le ROSEIX des eaux du site)	Les prairies humides et inondables de SAINT-VIANCE, le long de la VEZERE et de ses affluents à l'amont du confluent avec la LOYRE, sont d'un grand intérêt pour les poissons Cette ZNIEFF est contenue dans la zone de type II (n° 473) intitulée "Vallée de la VEZERE d'Uzerche à la limite départementale »
ZNIEFF 2	FR 740000094 Vallée de la Vezere d'Uzerche à la limite départementale 1.881 ha	en aval des points de rejets des eaux pluviales du site, à plus de 4 km à l'Est et au Sud-Est des Coopératives	Le site débute à l'aval de la ville d'UZERCHE pour se terminer à la limite départementale Corrèze - Dordogne. Il fait partie du réseau des sites NATURA 2000. La ZNIEFF présente une succession de différentes zones remarquables. La zone constitue une ZNIEFF de type 2 dans laquelle plusieurs zones de type I (Nº 474, 475, 507 et 510) ont été définies.

Les descriptions détaillées de ces zones sont insérées en « Partie 5 - Documents Annexés ».

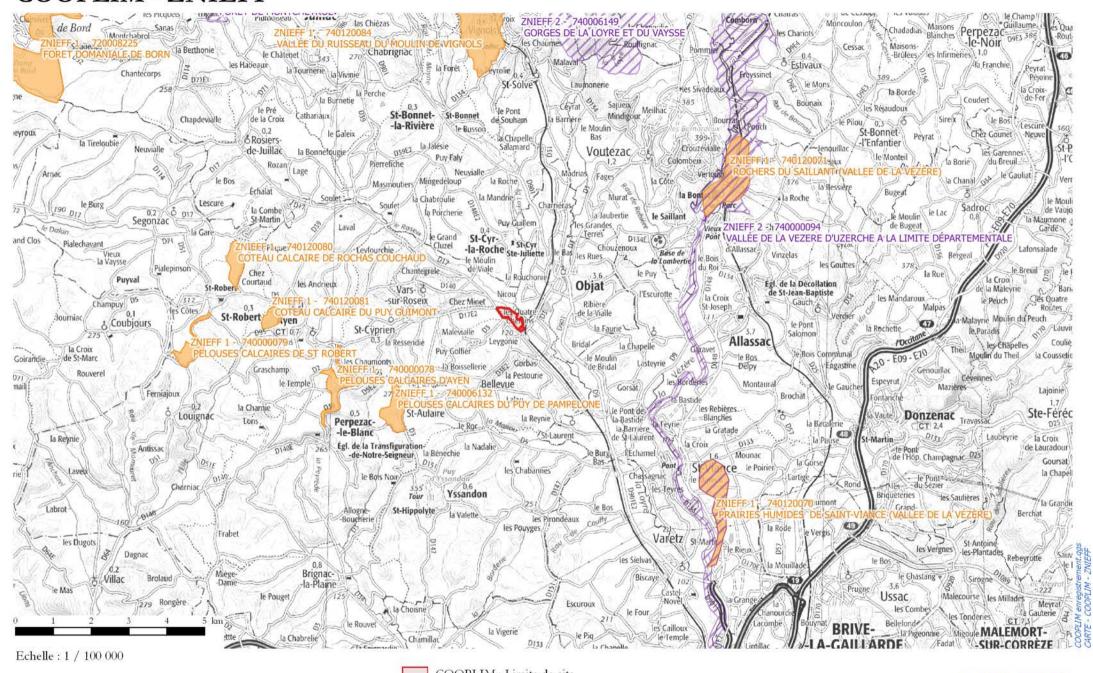
3.1.2.2. Zones d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Les Coopératives ne sont implantées dans aucune ZICO.

Les zones susceptibles d'être influencés par l'activité du site sont localisées en aval des rejets des eaux pluviales du site.

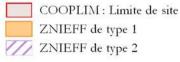
Les ZICO recensées en Corrèze sont localisées à plus de 50 kilomètres du site.

COOPLIM - ZNIEFF



Fond de carte: SCAN 100® (Métropole)

Source: INPN - CARMEN CARTO (données extraites en février 2016)





3.1.2.3. Sites inscrits et classés

Aucun site inscrit ou classé n'est recensé sur les communes de SAINT AULAIRE ou de VARS SUR ROSEIX.

Dans un rayon de 10 kilomètres autour du site d'implantation, on dénombre un site classé et neuf sites inscrits. Il s'agit de :

- l'Eglise, Place et Pont à St Viance, classé par Arrêté du 26 Août 1950, à 5,7 kilomètres au Sud-Est du site ;
- les Gorges et Cascades du Clan, site inscrit par Arrêté du 29 Septembre 1986, à 8,6 kilomètres à l'Est du site ;
- la Vézère au Saillant, site inscrit par Arrêté du 15 Mai 1980, à 4,9 kilomètres au Nord-Est du site ;
- la Butte d'Ayen, site inscrit par Arrêté du 6 Juillet 1990, à 4,6 kilomètres à l'Ouest du site ;
- le Site de la Rochette, site inscrit par Arrêté du 25 Février 1992, à 8,5 kilomètres à l'Est du site ;
- le Château de Comborn, site inscrit par Arrêté du 5 Juillet 1978, à 8,3 kilomètres au Nord-Est du site ;
- le Viaduc et Bourg de Vignols, site inscrit par Arrêté du 15 Avril 1991, à 6,9 kilomètres au Nord du site ;
- le Bourg de Voutezac, site inscrit par Arrêté du 28 Décembre 1999, à 4,3 kilomètres au Nord-Est du site ;
- le Château de Castel-Novel, site inscrit par Arrêté du 3 Février 1944, à 8 kilomètres au Sud-Est du site ;
- le Bourg de St Robert, site inscrit par Arrêté du 8 Juillet 1986, à 6,6 kilomètres à l'Ouest du site.

Les fiches détaillées (Arrêté et cartes) de ces zones sont insérées en « Partie 5 - Documents Annexés ».

3.1.2.4. Arbres et Alignements remarquables

Aucun arbre et alignement remarquable n'est recensé sur la commune de SAINT AULAIRE.

Les arbres et alignements remarquables les plus proches du site d'implantation sont localisés :

- sur la commune d'AYEN, à 5,4 kilomètres à l'Ouest du site ;
- sur la commune de VARS SUR ROSEIX, au niveau du Cimetière, à 2,7 kilomètres à l'Ouest du site.

3.1.2.5. Autres zones sensibles naturelles

Les communes de VARS SUR ROSEIX et de SAINT AULAIRE ne sont pas concernées par d'autres paysages ou zones naturelles sensibles.

Dans un rayon de 10 kilomètres autour du site, aucune autre zone sensible naturelle (Arrêté de protection du Biotope, Espace Boisé Classé, Forêt de Protection, Parc National, Zone Humide d'Importance Internationale) n'est recensée.

♦ Parc Naturel des Millevaches du LIMOUSIN

Le Parc Naturel des Millevaches du LIMOUSIN est localisé à plus de 35 kilomètres au Nord-Est du site d'implantation des Coopératives, en amont de la confluence de la LOYRE et de la VEZERE.

◆ Arrêté de Protection du BIOTOPE : Vallée de la COUZE et côte Pelée

L'Arrêté de biotope de la vallée de la COUZE et de la côte pelée concerne un secteur de la zone calcaire du bassin de Brive ou "Causse Corrézien", localisé à plus de 18 kilomètres au Sud du site des Coopératives.

Cet espace protégé est recensé à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF type I et II). Proposé au réseau NATURA 2000, il fait également partie d'un projet de protection au titre de la Loi 1930 (site inscrit du lac du Causse et de la vallée sèche d'Entrecor).

3.1.3. Patrimoine architectural

Les communes de SAINT AULAIRE et de VARS SUR ROSEIX ne sont concernées par aucun patrimoine ou Monument Historique.

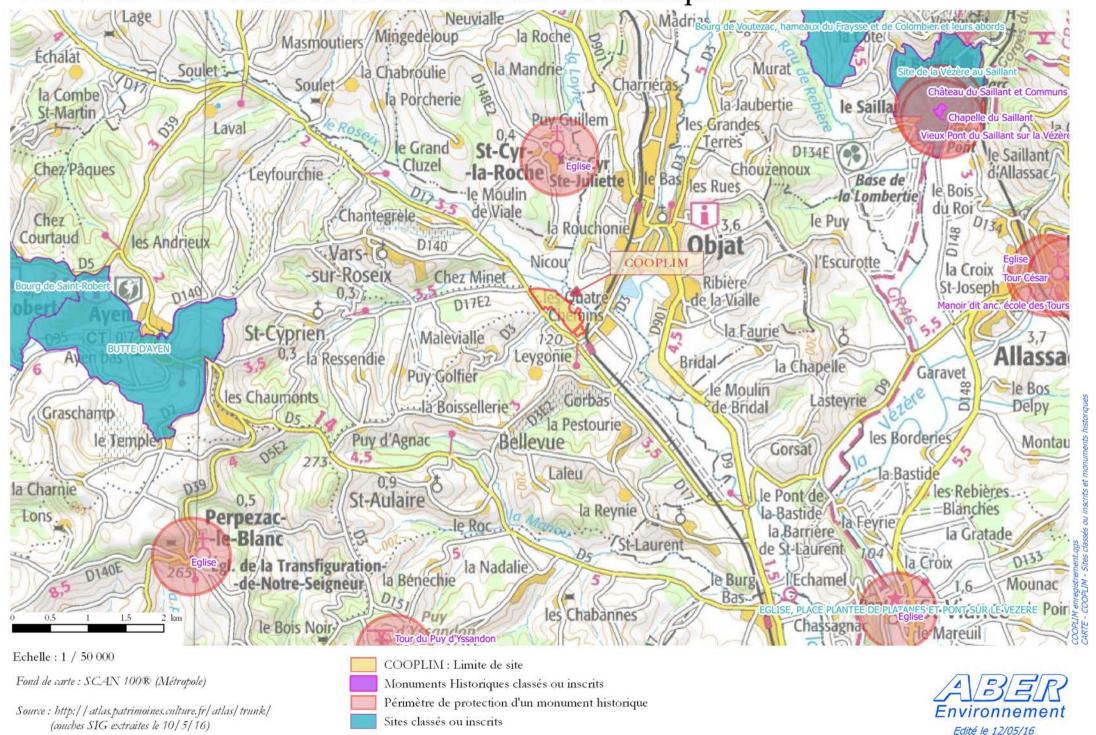
On dénombre cependant des Monuments Historiques sur les communes limitrophes de VARS SUR ROSEIX et de SAINT AULAIRE.

La carte de la page suivante, extraite du site Atlas du patrimoine le 17 Mai 2016, présente le patrimoine culturel à proximité du site d'implantation de la Coopérative.

Le Monument Historique le plus proche est localisé sur la commune de SAINT CYR LA ROCHE, à 1,8 kilomètre au Nord du site d'implantation des Coopératives.

Aucun site ou indice de site archéologique n'a été recensé à ce jour sur les terrains de l'établissement.

COOPLIM - Sites classés ou inscrits et monuments historiques



3.2. Incidences sur les zones NATURA 2000 Incidences sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels, les zones naturelles protégées et les équilibres biologiques

Le site d'implantation des Coopératives n'est pas situé au sein d'un site du réseau NATURA 2000.

Le site des Coopératives est éloigné de tout espace et zone naturel. Le milieu récepteur des rejets des eaux pluviales est la VEZERE, via le ROSEIX puis la LOYRE.

Les zones de protection en aval des points de rejets des effluents sont localisées à plus de 4 kilomètres à l'Est et au Sud-Est du site.

3.2.1. Nature des impacts possibles

3.2.1.1. Destruction directe d'espèces ou d'habitats protégés

L'activité des Coopératives n'engendre aucune destruction directe d'espèces vivantes protégées ou d'habitats naturels. Le bâtiment LIPEQU est reconstruit (après démolition) sur une zone actuellement artificialisée.

Les terrains d'implantation de plateformes de stockage de palox sont occupés par de la pelouse directement sur le site de COOPLIM.

3.2.1.2. Pollutions des eaux de surface

Les risques de pollution des eaux de surface sont liés aux rejets d'eaux de convoyage ou encore à un rejet accidentel (déversement de produits d'entretien ou de maintenance, ammoniac, eaux d'extinction incendie...) dans le réseau eaux pluviales du site ou lors du retour des eaux de la tour aéroréfrigerante au ROSEIX.

3.2.1.3. Pollution des eaux souterraines et des sols

Ce risque est lié à la présence sur le site de produits chimiques (produits de nettoyage et maintenance, fluides frigorigènes...).

3.2.1.4. Introduction d'espèces envahissantes

L'activité des Coopératives n'entraîne pas d'introduction d'espèces envahissantes dans le milieu.

Les espaces verts du site sont entretenus par le gardien du site.

3.2.1.5. Perturbations liées aux bruits ou aux vibrations

Les émissions sonores des Coopératives n'ont pas d'impact significatif sur les espèces animales et les habitats naturels des zones environnantes.

L'usine n'émet pas de vibrations susceptibles de perturber l'environnement.

3.2.1.6. Perturbations liées aux rejets atmosphériques

Les seuls rejets atmosphériques liées aux Coopératives sont les gaz de combustion issus du fonctionnement des chaudières et sécheurs, ainsi que les rejets atmosphériques liés aux chariots alimentés en gaz naturel.

Ponctuellement, lors de la rentrée des pommes et des noix, la circulation liée à l'approvisionnement peut générer des rejets à l'atmosphère (gaz de combustion). Cette période est limitée dans le temps et ponctuelle.

En fin de conservation des pommes dans les «Frigos », l'atmosphère intérieure rejoint le milieu naturel. Notons cependant que cette atmosphère est majoritairement composée d'azote, fabriqué sur place, constituant majoritaire de l'atmosphère terrestre.

De puissances modestes, les installations de combustion du site sont entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Fonctionnant au propane, leur fonctionnement n'émet que très peu de gaz de combustion.

Ces rejets atmosphériques ne sont donc pas susceptibles d'affecter les zones et espèces protégées de la région.

3.2.2. Mesures prises pour éviter d'impacter les milieux naturels et les espèces vivantes

3.2.2.1. Impact paysager

Les bâtiments peuvent avoir un impact visuel sur le paysage environnant.

Les caractéristiques architecturales de ces bâtiments, les espaces verts du site, la localisation participent à l'intégration paysagère des établissements.

3.2.2.2. Perturbations hydrauliques

L'impact sur le milieu lié aux eaux pluviales ruisselant sur le site d'implantation reste limité grâce à la présence des bassins de décantation pour les eaux de convoyage de COOPLIM, permettant de réguler les rejets pluviaux dans le milieu.

Les ouvrages de décantation assurent ainsi le lissage des rejets au sein du milieu récepteur.

Actuellement, les eaux de décantation issues du lavage de noix sont évaporées et aucun rejet n'est effectué dans le ROSEIX.

Dans le cas où ces eaux devraient être rejetées, elles seront analysées et quantifiées.

Dans le cadre du projet d'implantation de l'installation à l'ammoniac, la tour aéroréfrigérante sera démantelée et retirée du site. Ce retrait s'accompagne de l'arrêt du pompage des eaux du ROSEIX pour le refroidissement et du rejet des eaux utilisées.

3.2.2.3. Pollutions des eaux de surface, des eaux souterraines et des sols

Plusieurs mesures sont ou seront prises pour limiter les risques d'impact sur les milieux naturels et les espèces vivantes associées :

- transition des eaux de convoyage à travers un bassin assurant la décantation primaire des eaux ;
- mise sur rétention de l'ensemble des produits liquides présents dans l'usine, susceptibles d'engendrer une pollution;
- nouvelle salle des machines à l'ammoniac faisant office de rétention ;
- bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie et fermeture par vanne rapide des rejets eaux pluviales de COOPLIM. Cette procédure peut également être mise en application en cas de pollution des eaux ;
- projet d'installation d'obturateurs sur les canalisations pluviales de SICA DU ROSEIX (recevant les eaux de SICA DU ROSEIX et de LIPEQU) et de LIPEQU pour débordement et stockage gravitaire vers les quais, en cas d'incendie;
- retrait de la tour aéroréfrigérante.

3.2.3. Incidences sur les zones NATURA 2000

Impact sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels, les zones naturelles protégées et les équilibres biologiques

Compte tenu des mesures prises ou prévues notamment en matière de gestion des eaux de convoyage et de ressource incendie, l'établissement ne génère pas d'impact significatif sur les sites, les paysages, la faune et la flore, les milieux naturels, les zones protégées et les équilibres biologiques de son environnement.

Son fonctionnement n'a pas d'impact sur les habitats et espèces vivantes associés aux zones protégées de la région.

En particulier, son fonctionnement ne génère aucun impact sur les zones du réseau NATURA 2000.

3.3. Incidences sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel

Le terrain exploité par les Coopératives se trouve éloigné de tout Monument Historique (à plus de 1,8 kilomètre).

Il n'a pas d'impact (impact visuel, rejet atmosphérique polluant...) sur le patrimoine culturel ou archéologique.

Le développement de l'activité de conservation des pommes et des noix permet de pérenniser l'outil industriel. L'activité des Coopératives génère des emplois sur les communes environnantes et contribue ainsi au dynamisme de la région et indirectement à la valorisation des biens matériels et du patrimoine culturel du secteur

L'impact est donc positif pour les communes environnantes.

4. COMPATIBILITÉ DE L'INSTALLATION AVEC CERTAINS PLANS, PROJETS ET SCHÉMAS définis par l'Article R.512-46-4 du Code de l'Environnement

Conformément à l'Article R.512-46-4 du Code de l'environnement, les plans, schémas et programmes sont mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'Article R.122-17 ainsi que par l'Arrêté prévu à l'Article R.222-36.

4.1. S.D.A.G.E. Adour Garonne 2016-2021 (Point 4)

Le S.D.A.G.E. 2016 - 2021, approuvé le 1^{er} Décembre 2015, définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau en vue de concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques.

4.1.1. Orientations fondamentales et dispositions

Les principales orientations du S.D.A.G.E. 2016 - 2021 sont :

- A Créer les conditions de gouvernance favorables.
- B Réduire les pollutions ;
 - * Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants ;
 - * Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée ;
 - * Préserver et reconquérir la qualité de l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau ;
 - * Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels.
- C Améliorer la Gestion Quantitative.
 - * Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques ;
 - * Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral :
 - * Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité de l'eau ;
 - * Réduire la vulnérabilité et les aléas inondation.

4.1.2. Objectifs et mesures

♦ Objectifs de débit

Les débits caractéristiques de référence correspondent aux débits d'étiage de référence, appelés **DOE** ou **Débits Objectif d'Etiage**, définis par le S.D.A.G.E. (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Adour - Garonne en certains points nodaux.

Les DOE sont définis par référence au QMNA/5 (Débit mensuel moyen le plus sec de récurrence cinq ans) et doivent être respectés en moyenne huit années sur dix.

Si le QMNA/5 reste inférieur au DOE au niveau du point nodal, cela signifie que les prélèvements pour assurer les différents usages ne permettent pas d'assurer le fonctionnement du milieu aquatique.

Le S.D.A.G.E. définit un point nodal sur le cours de la VEZERE (Bassin DORDOGNE). Il s'agit du point situé au niveau de la station hydrométrique de MONTIGNAC (station P4161010); à cette station, concernant la totalité du bassin de la VEZERE, le bassin versant atteint 3.125 km².

Au niveau de la station de jaugeage de MONTIGNAC, le S.D.A.G.E. Adour - Garonne fixe les objectifs de qualité suivants :

Débit objectif d'étiage (DOE) : 7 m³/s

Il s'agit du débit au-dessus duquel l'ensemble des usages est possible.

- Débit seuil de crise (DCR) : 3,5 m³/s

Il s'agit du débit en-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

♦ Objectifs de qualité

Le S.D.A.G.E prévoit plus spécifiquement sur l'unité hydrographique de la VEZERE, pour « le ROSEIX de sa source au confluent de la LOYRE », (= Masse d'eau FRFR523B), masse d'eau réceptrice des effluents des Coopératives, la restitution du « bon potentiel écologique » d'ici 2021 du « bon état chimique » atteint en 2015. Le report du bon état chimique à 2021 est lié aux paramètres Matières Azotées, Matières Organiques, métaux, Matières Phosphorées Pesticides, Flore aquatique et les Benthos Invertébrés.

La notion de « bon état » ou de « bon potentiel » correspond d'abord à des milieux aquatiques dont les peuplements vivants sont diversifiés et équilibrés. Dans un second temps, le bon état doit permettre la plus large panoplie d'usages possibles (eau potable, irrigation, pêche, ...).

Les mesures clés fixées par le S.D.A.G.E. Adour - Garonne pour atteindre l'objectif de bon état des masses d'eau du bassin de la VEZERE sont présentées « Partie 5 - Documents Annexés ».

♦ Mesures

Pour atteindre ces objectifs, le S.D.A.G.E. préconise plusieurs mesures.

Les mesures clés fixées par le S.D.A.G.E. Adour - Garonne pour atteindre l'objectif de bon état des masses d'eau du bassin de la VEZERE sont présentées en « Partie 5 - Documents Annexés ».

4.1.3. Compatibilité du projet avec les objectifs fixés par le SDAGE

Le tableau de la page suivante reprend les orientations et dispositions du SDAGE e applicables au site de COOPLIM et les compare aux mesures prises par l'ensemble des trois structures.

Les projets des Coopératives présentent les caractéristiques suivantes :

- les projets ne sont pas situés en zone vulnérables ou en zones sensibles définies par le SDAGE ;
- pour protéger les zones potentiellement humides, les espaces verts seront maintenus autant que possible, hors zones de construction et zones de circulation;
- les projets seront réalisés en prenant en compte le potentiel inondable du secteur ;
- le plus gros poste de consommation en eau reste le convoyage des pommes. La Direction de COOPLIM recycle l'eau de convoyage par filtration pour économiser les volumes d'eau consommés et rejetés ;
- le retrait de la tour aéroréfrigérante s'accompagne de l'arrêt du pompage dans le ROSEIX pour les besoins en refroidissement;
- avant rejet au milieu naturel, les eaux de convoyages des pommes de COOPLIM et potentiellement les eaux de lavage de LIPEQU transitent à travers un bassin de décantation avant rejet. Un contrôle visuel des eaux de convoyage de COOPLIM est effectué avant rejet des eaux au ROSEIX. Les eaux de lavage de LIPEQU sont actuellement évaporées au sein du bassin (voir courrier de la Coopérative en « Partie 5 Documents Annexés » ;
- le traitement des eaux usées domestiques ne sera pas modifié. Les dispositifs d'assainissement autonomes, pour une part des eaux domestiques du site, seront contrôlés et mis aux normes les cas échéant;
- les produits de maintenance et de nettoyages sont stockés sur rétention ;
- la nouvelle salle des machines à l'ammoniac, implantée dans le cadre du projet, fera office de rétention ;
- les eaux potentiellement polluées par un incendie seront maintenues sur le site, via le bassin de rétention ou le quai d'expédition des pommes, pour les eaux pluviales de COOPLIM, et par obturation et débordement des réseaux vers les quais répartis sur le site pour les eaux pluviales de SICA DU ROSEIX et de LIPEQU.

Compatibilité avec le SDAGE Adour Garonne 2016-2021

County Orientation	Orientation	Mesures prises par le site COOPLIM	
Grande Orientation	Disposition		
A - Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	Orientation liée au suivi et à la gouvernance	Suvi de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel - Suivi du SAGE Respect du projet avec les dispositions des documents d'urbanisme	
B - Réduire les pollutions	Agir sur les rejets en macropolluants et en micropolluants		
	B2- Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale	Avant rejet au milieu naturel, les eaux de convoyages des pommes de COOPLIM transitent à travers un bassin de décantation avant rejet. Un contrôle visuel est effectué avant rejet des eaux au ROSEIX. Pour limiter les rejets, cette eau est recyclée par filtration. Par Arrêté du 10 Avril 1987, les eaux de lavage des noix eaux peuvent être acheminées au ROSEIX sous contrôle analytique et après avoir transité par un bassin de décantation permettant le rejet à débit régulier. Actuellement, ces eaux sont évaporées au sein du bassin de décantation et aucun rejet ne s'effectue dans le ROSEIX. Le parking Poids Lourd extérieur (à proximité de PERLIM) est équipé d'un séparateur à hydrocarbures, vidangé après contrôle visuel périodique (contrôle visuel formalisé), Les eaux d'égoutture et eaux pluviales ruisselant au droit de la cuve de gazole COOPLIM transite par un séparateur à hydrocarbures. Il en sera de même au droit de la cuve de gazole SICA (travaux en cours). Pour prévenir toute pollution des eaux pluviales (notamment en cas d'incendie), des obturateurs seront positionnés dans le cadre du projet sur les canalisatins de rejets, afin de stocker les eaux potentiellement polluées soit dans les bassins de rétentions, soit par débordement en points bas des quais.	
	B3- Macropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux	Les rejets des eaux de convoyage des pommes et les eaux de lavage des noix transitent par un bassin de décantation et sont régis par les Arrêtés Préfectoraux du site, avec contrôle visuel avant rejet, et analyse des eaux : - COOPLIM (eaux de convoyage) - Analyse annuelle de pH, DCO, DBO5, MES, NTK, NO2, NO3, Pt, NGL couleur et température - LIPEOU (eaux de décantation) : analyse périodique de pH, Temérature, MAS, DBO5, Azote Totale, Phénol + analyse en chlore du bassin. Ces eaux ne peuvent être rejetées qu'en période de crues Actuellement, elles sont évaporées au sein du bassin de décantation de LIPEQU et aucun rejet n'est effectué. Dans le cadre d'un rejet, elles feront l'objet d'une analyse complète pour s'assurer du respect de l'Arrêté Préfectoral d'Avril 1987.	
	B4- Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent	Non concerné, les eaux domestiques sont rejetées au réseau d'assainissement collectif	
	B6- Micropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux	Les rejets des eaux de convoyage des pommes et les eaux de lavage des noix transitent par un bassin de décantation et sont régis par les Arrêtés Préfectoraux du site, avec contrôle visuel avant rejet, et analyse des eaux :	
	B7- Réduire l'impact sur les milieux aquatiques des sites et sols pollués, y compris les sites orphelins	Absence de sols pollués identifiés	
	Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée	Dispositions agricoles non concernées - Absence d'épandage lié à l'activité directe du site Sensibilisation des adhérents à l'utilisation des pesticides (cahier des charges, matières à risque) avec limitation de leur usage. Analyse d'Azote et de Phosphore dans le cadre du suivi des rejets d'eaux de convoyage des pommes et des noix	
	Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau		
	B24- Préserver les ressources stratégiques pour le futur* (ZPF)	Non concerné, site en dehors de la ZPF ou de ZOS (Zones à Objectifs plus stricts)	
	B25- Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés	Non concerné, site en dehors des zones de captage	
	B26- Rationaliser l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable	Recyclage des eaux de conyage de la structure COOPLIM par filtration afin de réduire la consommation en eau	
	Autres dispositions	Site en dehors des zones d'activités de loisirs, non utilisatrice de géothermie	
	Sur le littoral, préserver er reconquérir la qualité des eaux d'esturaires et des lacs artificiels	Non concerné, site éloigné du littoral	
C - Améliorer la gestion quantitative	Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer C2- Connaître les prélèvements réels	Suivi de la consommation en eau et des prélèvements d'eaux actuels dans le ROSEIX (pour l'alimentation du bassin SICA DU ROSEIX). Cependant, dans le cadre du projet et du retrait de la TAR, seuls seront utilisés sur le site les eaux issues du réseau public.	
	Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique	Suivi des informations et communications de l'état Suivi des dispositions du SAGE au moment de son approbation Mesures d'économies d'eau sur les eaux de convoyage COOPLIM par recyclage de l'eau après filtration	
	Gérer la crise	Suivi des informations et communications de l'état Suivi des dispositions du SAGE au moment de son approbation Mesures d'économies d'eau sur les eaux de convoyage COOPLIM par recyclage de l'eau après filtration	
D - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques	Non concerné pas d'ouvrages hydroélectriques, pas d'ouvrages de géothermie, pas d'écluses sur le site de COOPLIM, absence de retenues à proximité	
	Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral	Non concerné, absence de travaux sur le cours d'eau.	
	Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau	Site en dehors de réservoirs biologiques (Roseix exclu) et par la liste des axes à grands migrateurs amphihalins (Cours d'eau LOYRE concerné en dehors des limites du site) Zones humides urbaines identifiées sur le site sur la commune de Saint Aulaire - Bâtiment LIPEQU non concerné, maintient des pelouses et prairies humides potentielles sur le site.	
	Réduire la vulnérabilité et les aléas inondations	Site implanté sur Saint Aulaire en zone inondable. Le projet n'implique pas d'augmentation de la surface imperméabilisée sur le territoire communal de Saint Aulaire Risque inondation pris en compte à chaque projet avec respect des préconisations du PPRi.	

4.2. S.A.G.E. Vézère Corrèze (Point 5)

Le site d'implantation de COOPLIM est concerné par le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau), Vézère-Corrèze.

Le périmètre du SAGE Vézère-Corrèze a fait l'objet de l'Arrêté du 23 Juillet 2015.

Le SAGE est en cours d'élaboration.

Les principaux enjeux identifiés sont :

- l'amélioration ou la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines
- la gestion équilibrée et durable des ressources
- la lutte contre les risques d'inondations
- la préservation et la restauration des milieux et de la biodiversité
- le maintien de l'activité économique et des usages

4.3. Contrat de milieu VEZERE

Les communes de SAINT AULAIRE et de VARS SUR ROSEIX sont inscrites dans le contrat de milieu de la VEZERE.

Ce contrat de milieu a été achevé en 1992.

4.4. Schéma départemental des carrières (Point 16)

Dans le cadre de la révision du Schéma Départemental des Carrières de la Corrèze, le Préfet de la Région Limousin a souhaité une approche coordonnée régionale.

Le rapport du Schéma départemental de carrières de la Corrèze, inclus dans le Schéma Régional des Carrières du Limousin, a été approuvé par le comité technique le 21 Juin 2013.

Il définit les conditions générales d'implantation des carrières, prend en compte l'intérêt économique du département, les besoins en matériaux, la protection de l'environnement, en favorisant une utilisation rationnelle et économe des matières premières. Il fixe les conditions de réaménagement des carrières.

COOPLIM n'exerce aucune activité d'extraction de matériaux, le site n'est pas situé à proximité d'une carrière et le projet n'implique pas de besoins importants de matériaux. Dans ces conditions, les prescriptions du Schéma départemental des carrières de Corrèze ne concernent pas le projet.

4.5. Plans nationaux, régionaux et départementaux de prévention et de gestion des déchets (Points 17 à 23)

4.5.1. Plans concernant le site COOPLIM

♦ Plan national de prévention des déchets (Point 17)

Le Plan national de prévention des déchets pour la période 2014 - 2020 a été publié au Journal Officiel du 28 Août 2014.

Ce plan regroupe 54 actions concernant 13 axes stratégiques :

- responsabilité élargie des producteurs ;
- durée de vie et obsolescence programmée ;
- prévention des déchets des entreprises ;
- prévention des déchets dans le BTP;
- réemploi, réparation, réutilisation ;
- biodéchets;
- lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- outils économiques ;
- sensibilisation;
- déclinaison territoriale;
- administrations publiques;
- déchets marins.

Ce plan fixe comme objectifs chiffrés :

- la réduction de 7 % par rapport à 2010 des quantités de DMA (Déchets Ménagers et Assimilés) produites par habitant d'ici 2020 ;
- la stabilisation des quantités de DAE (Déchets d'Activités Economiques) entre 2010 et 2020 ;
- la stabilisation des quantités de déchets du BTP produites à l'horizon 2020.

♦ Plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux (Point 19)

La Région Limousin a élaboré un Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD). Ce plan, adopté le 23 Juin 2009, fixe les objectifs et les finalités suivantes à l'horizon 2019 :

- Agir pour la réduction à la source des déchets dangereux (artisans, diffus, BTP, agriculture, des ménages ...):
 - o Limiter la production de déchets
 - O Diminuer leurs volumes et le transport associe
 - o Diminuer leur dangerosité et/ou nocivité
- Agir pour l'optimisation de la gestion des déchets dangereux par les entreprises :
 - O Développer leur valorisation matière ou énergétique
 - o Limiter et sécuriser leur transport

- Agir pour un tri et une collecte efficaces des DASRI diffus des ménages (issus des particuliers en auto-traitement à domicile), des gros producteurs,
 - o Augmenter le taux de collecte
 - O Limiter la dissémination des DASRI des particuliers sur le territoire et le risque sanitaire affèrent
 - O Assurer les particuliers de pouvoir gérer leur DASRI de manière autonome et respectueuse de l'environnement3
 - O Améliorer le tri des DASRI dans les établissements de santé, d'enseignement, de recherche ou industriels... et le respect des modalités règlementaires pour la collecte
- Agir pour une autonomie de traitement des DASRI en Limousin
 - O Disposer d'au moins une installation de traitement de proximité, efficace, a un cout acceptable
 - o Limiter les transports de DASRI
- Agir pour un tri et une collecte plus efficaces des déchets des artisans, commerçants ..., de l'agriculture
 - O Augmenter le taux de collecte des déchets diffus
 - O Limiter toute dissémination hors des filières réglementaires et son impact sur le milieu naturel
 - O Assurer une valorisation ou une élimination conforme aux exigences environnementales et sanitaires
- Agir pour la création d'une filière d'élimination des déchets de construction contenant de l'amiante non pulvérulente spécifique aux déchets du BTP
 - O Limiter toute dissémination hors des filières réglementaires et son impact sur le milieu naturel et la sante
 - O Assurer une élimination conforme aux exigences environnementales et sanitaires
 - O Doter le territoire régional d'au moins 3 équipements de proximité et ainsi limiter le transport de ces déchets
- Agir pour une amélioration de la gestion globale des déchets dangereux dans les collectivités et administrations et les établissements d'enseignement secondaire et supérieur
 - o Disposer d'une meilleure connaissance des gisements
 - o Améliorer le tri et la collecte
 - O Assurer une valorisation ou une élimination conforme aux exigences environnementales et sanitaires
 - o Limiter la production
- Spécifiquement pour les ménages, agir pour un tri et une collecte plus efficaces
 - o Permettre à tous les habitants de disposer d'une solution de proximité
 - O Augmenter fortement le taux de collecte du gisement estime
 - O Limiter toute dissémination hors des filières réglementaires et son impact sur le milieu naturel
 - O Assurer une valorisation ou une élimination conforme aux exigences environnementales et sanitaires
 - O Par le renforcement et le développement de solutions d'accueil de proximité
 - o En encourageant la poursuite de l'équipement des déchèteries pour accueillir les déchets dangereux
 - O En poursuivant les opérations d'information sur les dispositifs disponibles pour la reprise des DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques), et plus particulièrement sur les piles, petits accumulateurs et petits appareils ménagers

Ces différents enjeux permettent de définir les modalités d'actions pour atteindre les objectifs fixés.

♦ Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (Point 20)

Le Plan Départemental de Prévention et de gestion de la Corrèze (PDPGDND) révisé a été approuvé par arrêté préfectoral en Juillet 2014.

Le PDPGDND comporte en particulier :

- un état des lieux de la gestion et de la destination des Déchets Non Dangereux sur la base de l'année 2009 ;
- un recensement des installations existantes de collecte et de traitement des déchets ;
- un programme de prévention des déchets non dangereux et les priorités à retenir et les indicateurs pour atteindre les objectifs fixés ;
- la planification de la gestion des déchets pour 6 à 12 ans (soit 2018 et 2024) avec des priorités d'action et des objectifs à atteindre (en fonction entra autre des perspectives d'évolution des ménages, des déchets ménagers, des déchets d'assainissement et des déchets économiques.

Le scenario retenu aux horizons 2018 et 2024 est :

- <u>en termes de prévention</u>: réduire les quantités d'ordures ménagères et assimilées de 9 % d'ici 2018 et de 12 % d'ici 2018, limiter l'évolution des quantités d'encombrants et de déchets verts collectés et maintenir les quantités des déchets des activités économiques.
- <u>en termes de tri</u>: augmenter la part de déchets valorisés et développer le compostage et la collecte de la FFOM (Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères) sur Brive la Gaillarde.

- <u>en termes d'installations :</u>

- o maintien de l'organisation actuelle du traitement des déchets résiduels sur la zone du Plan, à savoir 2 unités d'incinération (Saint-Pantaléon-de-Larche et Rosiers d'Egletons), d'une capacité de 40 000 tonnes /an chacune (et donc diminution de la capacité de l'usine de Saint-Pantaléon), et une installation de stockage des déchets, d'une capacité de 39 000 tonnes /an maintenue à Brive Perbousie,
- o possibilité de mise en place d'une collecte de biodéchets sur le SIRTOM de la région de Brive, ainsi qu'une installation de compostage des biodéchets dans le secteur de Brive-la-Gaillarde (capacité prévue 15 000 tonnes/an),
- o évolution du centre de tri d'Argentat et augmentation de sa capacité à 3 500 tonnes /an,
- o construction d'une installation de tri des recyclables, d'une capacité de 7 000 tonnes/an sur la région de Brive,
- o mise en place d'une installation de tri des encombrants résiduels d'une capacité de 5 000 tonnes/an, en vue de leur valorisation énergétique, et enfouissement des autres encombrants résiduels,
- o intégration d'une clause de revoyure permettant d'évaluer la performance de collecte des biodéchets sur le SIRTOM de la région de Brive en 2017, ainsi que son impact sur la quantité d'ordures ménagères résiduelles et sur la capacité d'incinération de la zone du Plan, qui pourront, en comparaison des estimations affichées dans le présent rapport et selon les constatations réalisées, conduire à une révision.

♦ Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (Point 22)

Le plan départemental de gestion des déchets du BTP de Corrèze (PDBTP) a été approuvé le 14 Août 2003.

Il définit les modalités de gestion et de prévention des déchets inertes, des déchets banals (similaires à des déchets ménagers) et des déchets dangereux tels que l'amiante, bois traités... (également inclus dans le plan régional d'élimination des déchets dangereux).

Il constitue également un "guide pratique à l'usage des professionnels" en proposant de nouvelles pratiques, la mise en place de nouveaux équipements et des mesures d'accompagnement.

Le plan présente les objectifs suivants :

- Favoriser le tri en amont sur les chantiers,
- Favoriser la réutilisation et/ou la valorisation des déchets produits,
- Susciter la création d'équipements permettant aux professionnels de trouver localement des solutions,
- Favoriser la rechercher de synergies avec les collectivités sur les zones les moins denses,
- Proposer les mesures permettant d'appliquer et de suivre les résultats du Plan sans susciter de distorsion de concurrence.

4.5.2. Compatibilité du projet avec les plans de gestion des déchets

Le tableau page suivante liste les déchets générés par les trois structures du site de COOPLIM ainsi que les modes de valorisation ou d'élimination.

Durant la phase travaux (construction, démolition) du bâtiment de stockage des emballages, COOPLIM s'assurera que les entreprises chargées des travaux gèrent les déchets de chantier conformément au plan départemental existant.

COOPLIM a mis en place les actions suivantes pour répondre aux objectifs fixés par les différents Plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux :

- Réduction des déchets à la source :
 - * Réception de matières premières en vrac (pommes, noix) permettant de s'affranchir des déchets d'emballage;
 - * Suivi des stocks de manière la plus précise afin de limiter dès l'amont le volume de déchets.
- Sensibilisation du personnel;
- Valorisation des biodéchets (pommes « pourries » ou pommes « à vache » ;
- Collecte spécifique des plastiques et cartons en vue d'une valorisation maximale des déchets recyclables ;
- Communication avec les fournisseurs pour réduire le volume d'emballages en amont et de déchets ;
- Plus de 90% des déchets produits par les trois structures sont valorisés ou recyclés via des filières agréées ou autorisées.

DEVENIR DES DECHETS ET SOUS PRODUITS EN SITUATION FUTURE

Type de	Code déchet	Nature du déchet	Lieu de production et stockage établissement	Production maximale totale (tonnes/an)	Mode de traitement (Hors Site)	
Déchets					Filière de traitement	Entreprise assurant le traitement
Déchets non dangereux	02 01 03	Pommes "pourries"	Ensemble du site COOPLIM et SICA DU ROSEIX Stockage en palox	750 t	AGRICOMPOST Environnement (Alassac - 19) Compostage sur le site d'Alassac	AGRICOMPOST Environnement (Alassac - 19) SITA Sud-Ouest (Brive - 19)
	02 01 03	Pommes "à vaches"	Ensemble du site COOPLIM et SICA DU ROSEIX Stockage en palox	185 t	Alimentation animale Récupération par les agriculteurs locaux	Agriculteurs locaux
	15 01 01	Cartons	Ensemble du site Stockage en benne extérieure	115 t	Collecte par SITA Sud-Ouest (Brive - 19) Tri et recyclage pour papetteries	SITA Sud-Ouest (Brive - 19)
	15 01 01	Kraft / Papiers / Archives	Ensemble du site Stockage en benne extérieure Mis en œuvre en Octobre 2012	20 t	SITA Sud-Ouest (Brives - 19) Mise en balle et recyclage matière	Plate-forme de tri et de conditionnement SITA Sud-Ouest (Brives - 19) Cartonniers et papetiers de la région
	15 01 02	Emballages plastiques / Polyéthylène / Polystyrène / Polypropuylène	Ensemble du site Stockage en benne extérieure Mis en œuvre en Octobre 2012	10 t	SITA Sud-Ouest (Brives - 19) Mise en balle et recyclage matière	Plate-forme de tri et de conditionnement SITA Sud-Ouest (Brives - 19) Industrie plasturgique via négociants
	20 01 38	Palox bois / Palettes usagées	Ensemble du site COOPLIM et SICA DU ROSEIX Stockage extérieure	25 t	AGRICOMPOST Environnement (Alassac - 19) Compostage sur le site d'Alassac	AGRICOMPOST Environnement (Alassac - 19)
					Bers Palette (Naves - 19) Tri, Négoce et recyclage (transformation)	Bers Palette (Naves - 19)
	20 01 38	Palox bois / Ecart de tri noix	Ensemble du site LIPEQU Stockage extérieur	40 t	USOROY (Ussel - 19) Valorisation	USOROY (Ussel - 19)
					AGRI COMPOST Environnement (Alassac - 19) Compostage sur le" site d'Alassac	AGRI COMPOST Environnement (Alassac - 19)
	20 01 38	Coquilles de noix	Ensemble du site LIPEQU Stockage en palox	50 t	BARDON (Le Muy - 83) Recyclage	BARDON (Le Muy - 83)
	20 01 40	Métaux	Véhicules, maintenance Stockage extérieur	/	SITA Sud-Ouest (Brives - 19) Recyclage en fonderie et acierie	Plate-forme de tri et de conditionnement SITA Sud-Ouest (Brives - 19)
					BORGER (Brives - 19) Recyclage	BORGER (Brives - 19)
	20 01 99 20 03 01	DIB en mélange non valorisable	Site COOPLIM et SICA DU ROSEIX Stockage en benne extérieur	90 t	SITA Sud-Ouest (Brives - 19) Enfouissement technique	SITA Sud-Ouest (Brives - 19)
			Site LEPEQU Stockage en palox	20 t	SITA Sud-Ouest (Brives - 19) Enfouissement technique	SITA Sud-Ouest (Brives - 19)
Déchets dangereux	08 03 17	Cartouches d'encre	Bureaux Stockage en bureaux	/	Repris par le fournisseur	
	13 02 00	Huiles usagées issues de la maintenance	Maintenance Stockage en cuves étanches	800 l/an	SEVIA (Bordeaux - 33) Recyclage	SEVIA (Bordeaux - 33)

4.6. Programme d'Actions en zones vulnérables (Points 26 et 27)

Seule une faible part de la Corrèze est classée en zone vulnérable vis-à-vis de la pollution par les nitrates.

En zones vulnérables, les apports d'azote sur les parcelles agricoles doivent donc respecter les prescriptions des Programmes d'Actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Le Programme d'Actions national, définit par l'Arrêté ministériel du 19 Décembre 2011 modifié et celui du 23 Octobre 2013 fixe un socle réglementaire national commun applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises.

Le Programme d'Actions régional de Limousin est entré en vigueur le 9 Septembre 2014. Il précise les modalités applicables pour tout exploitant agricole ayant au moins une parcelle ou un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable.

Ces textes définissent les modalités d'épandage et les périodes d'interdiction d'épandage selon les cultures.

Les communes de SAINT AULAIRE et de VARS SUR ROSEIX ne sont pas classées en Zones Vulnérables.

Par ailleurs, COOPLIM ne réalise pas d'opérations et d'activités d'épandage sur son site.

4.7. Plan de protection de l'atmosphère (PPA) (plan prévu à l'Article R.222-36 du Code de l'Environnement)

Le site de COOPLIM n'est pas inclus dans une zone couverte par un PPA.

4.8. Schéma Régional Climat Air Energie

Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) définit la stratégie de la région Limousin en matière de lutte contre le changement climatique, aux horizons 2020 et 2050.

Le SRCAE du Limousin a été approuvé par l'assemblée plénière du Conseil régional le 21 Mars 2013 et arrêté par le préfet de région le 23 Avril 2013.

♦ Objectifs

Les objectifs fixés par le scénario cible du SRCAE du Limousin sont les suivants à l'horizon 2020 :

- une réduction de 25 % des consommations énergétiques,
- une réduction de 18 % des émissions de gaz à effet de serre,
- une production d'énergies renouvelables à hauteur de 55 % des consommations régionales.

♦ Orientations

La traduction d'une ambition à travers 17 orientations et 44 sous orientations, dont 9 orientations sectorielles (bâtiment, transport, agriculture, forêt, activités économiques), 6 orientations transversales (aménagement du territoire et urbanisme, énergies renouvelables, adaptation au changement climatique, qualité de l'air) et 2 orientations définissant le cadre du suivi et de la mise en œuvre concrète du SRCAE. Un effort particulièrement important en matière d'efficacité énergétique est prévu dans le secteur du bâtiment

♦ Compatibilité

La démarche du site est cohérente avec le SRCAE puisque l'établissement s'attache à :

- Utiliser les ressources locales pour la construction du nouveau bâtiment d'emballages de LIPEQU;
- Privilégier les prestataires locaux, ou les plus proches, notamment en terme de gestion des déchets pour limiter les distances de transport ;
- Utilisation du gaz naturel pour les installations de combustions ou les chariots ;
- Substitution du HCFC R22 par de l'ammoniac, moins énergivore et n'ayant pas d'influence sur la couche d'ozone;
- Tableau de bord mensuel établi par comptabilité européenne.
- Dans le cadre du projet d'installation frigorifique à l'ammoniac, récupération de chaleur pour le dégivrage des batteries frigorifiques.

4.9. Plan de prévention des risques inondations

4.9.1. Plan de Prévention des Risques Inondation VEZERE

Le site d'implantation des Coopératives est situé à une altitude de 117 mètres.

Il est à proximité immédiate du Ruisseau NOIR et du ROSEIX.

La commune de SAINT AULAIRE est concernée par un plan de prévention des risques inondation lié au cours du ROSEIX approuvé le 29 Août 2002, et modifié par Arrêté Préfectoral du 27 Mars 2014.

La modification effectuée en Mars 2014 est issue d'erreurs de délimitation de la zone inondable notamment sur la commune de SAINT AULAIRE. La zone rouge identifiée par le PPRi est réduite par rapport au plan de prévention approuvé le 29 Août 2002.

Le plan de la page suivante présente la cartographie des risques inondation sur la zone d'implantation de la Coopérative.

Les Coopératives sont ainsi concernées par un risque d'inondation sur leur site par crue du ROSEIX, en partie positionnée en zone rouge (aléa fort en zones non urbanisées) et une part en zone bleue (zone urbanisée à aléa faible ou moyen).

Le règlement du Plan de Prévention des Risques du bassin de la VEZERE est joint en « Partie 5 - Documents Annexés ».

Lors de l'extension du bâtiment 89, une note d'incidence hydraulique a été effectuée en Mars 2010 par le Cabinet AT Ingenierie. L'étude, jointe en « Partie 5 - Documents Annexés ». Le bâtiment a été réalisé en conséquence.

4.9.2. Compatibilité des projets avec le Plan de Prévention des Risques Inondation VEZERE

Dans le cadre du projet, seul le nouveau bâtiment démoli et reconstruit est concerné par le PPRi de la VEZERE.

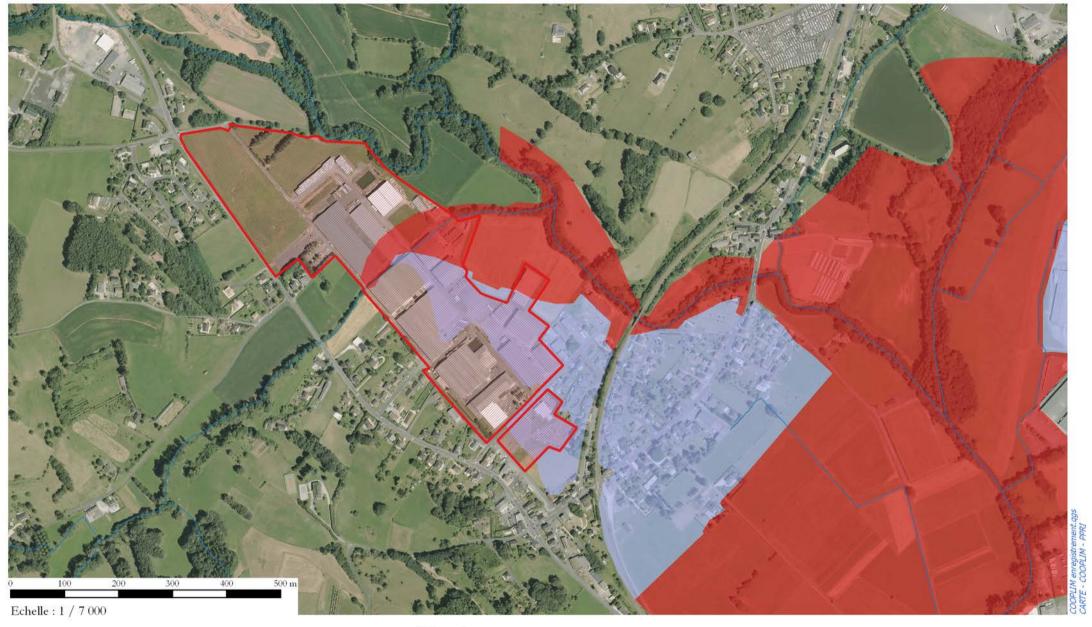
Le projet de démolition reconstruction du bâtiment de stockage des emballages est localisé en zone bleue claire.

Le projet de démolition reconstruction du bâtiment de stockage des emballages est localisé en zone bleue claire.

Ce projet reste compatible avec les prescriptions définies en zone bleue claire, à savoir :

- il ne relève pas de l'application de l'Article 5 de la Directive Européenne n° 82501 ;
- il ne s'accompagne pas de réalisation de remblaiement non nécessaire, de la construction de centre de stockage de déchets, de parking souterrains, d'installations d'activités nouvelles produisant des produits dangereux, d'établissements ou d'activités destinés à héberger des personnes, de terrains de camping, de clôtures faisant obstacle à l'écoulement des eaux, d'édifices détruits par des inondations ou des cimetières;
- conformément au Titre III, le projet présentera :
 - o des remblais limités à l'emprise de la construction majorée d'une bande de circulation de 3 mètres ;
 - o la sous-face du plancher bas au-dessus de la côte de référence ;
 - o les réseaux techniques équipés de mise en service automatique ;
 - o des fondations conçues de manière à résister à des affouillements, tassements ou érosions locales ;
 - o des mobiliers extérieurs ancrés ou rendus captifs ;
 - o des voies d'accès arasées au niveau du terrain naturel;
 - o des réseaux d'eaux équipés de clapets anti-retour.

COOPLIM - Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)



Fond de carte :

SCAN 25 TOPO (ign)

BD TOPO® - Hydrographie

Source PPRI: http://carto.geolimousin.fr/cgi-bin/mapservwfs? (couches extraites le 17/05/16)

Légende



